

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-227****Objet : Commande publique - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment technique mutualisé – Choix du lauréat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2162-19 précisant qu'il appartient à l'acheteur de choisir le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ;

Vu la délibération n° 2023-417 du Conseil d'Agglomération du 5 juillet 2023 approuvant notamment :

- Le programme fonctionnel et technique ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour la construction d'un bâtiment technique mutualisé ;
- Le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse+ » en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Le montant de la prime attribuée aux candidats admis à concourir et qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours

Vu l'arrêté n°2023-006 en date du 10 novembre 2023 portant désignation des personnes qualifiées du jury de concours pour la construction d'un bâtiment technique mutualisé ;

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 16 novembre 2023 et la liste des candidats admis à concourir fixée par le Président ;

Vu l'avis motivé du jury de concours qui s'est réuni le 11 avril 2024, déterminant le classement des trois projets ;

Considérant que le jury de concours, dans sa réunion du 11 avril 2024, a classé les 3 projets reçus au regard des critères annoncés dans le règlement du concours ; qu'au regard de ce classement et de l'avis émis par le jury, il y a lieu de désigner comme lauréat du concours le projet classé premier et présenté par le groupement représenté par le cabinet AP ARCHITECTURE ; que le jury de concours a également proposé que l'intégralité de la prime soit attribuée à toutes les équipes participantes ;

## DECIDE

Article 1 – De désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment technique mutualisé le groupement représenté par AP ARCHITECTURE (architecte mandataire) dont le siège est situé 11 Rue du Vieux Versailles, 78000 VERSAILLES et composé du co-traitant suivant : BETREC IG VALENCE.

Article 2 – D'autoriser le versement de l'intégralité de la prime soit 18 500 € HT à chaque groupement admis à concourir. La rémunération du futur maître d'œuvre tiendra compte de cette prime reçue.

Article 3 – D'inviter aux négociations le groupement représenté par le mandataire désigné lauréat en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.